

DIVISION DE LYON

Lyon le 25/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-038785

**Monsieur Le Directeur**  
**Etablissement SPI**  
**Parc PIPA**  
**Allée des Combes**  
**01150 Saint Vulbas**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 19 août 2014  
Installation : SPI à Saint Vulbas (01)  
Nature de l'inspection : Générateurs de rayons X

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2014-0421

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 10 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 août 2014 de l'établissement SPI situé à Saint Vulbas (01) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation de cinq appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de l'absence de corps étrangers dans des produits alimentaires conditionnés).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Une implication du service Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) dans la radioprotection est à l'origine de cette situation satisfaisante. Le respect de la norme NFC-15-160 de mars 2011, dont l'application obligatoire est récente, devra être vérifié pour les 5 appareils.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

Néant

## **B/ Demandes de compléments d'information**

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

**B1. En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011.**

## **C/ Observations**

C1. Une bonne pratique de radioprotection consisterait à ce que le contrôle technique interne de radioprotection fait annuellement des cinq appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants soit réalisé en décalage de 6 mois avec le contrôle technique externe de radioprotection de ces 5 appareils confié annuellement à un organisme agréé par l'ASN.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande de complément d'information dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

